

POLYNESIE FRANCAISE  
 COMMUNE DE MAHINA  
 ILE DE TAHITI

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION  
08 Septembre 2016

L'an deux mille seize, le quatorze septembre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE  
08 Septembre 2016

DATE DE SEANCE  
14 Septembre 2016

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 <sup>er</sup> Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	3 <sup>ème</sup> Adjoint		X	Damas TEUIRA, Maire
COJAN Marie-Pauline	4 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
OOPA Vaiora	6 <sup>ème</sup> Adjoint		X	
VERO Jacki	7 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
WONG Célestine	8 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 <sup>ème</sup> Adjoint	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
IZAL Yves	Conseiller M		X	Léonce YEE ON, 5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	24
Procuration	04
Votants	28
Abstention	0
Suffrage exprimé	28
POUR	28
CONTRE	0

IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M		X	Lorna OPUTU, Conseillère Municipale
OPUTU Lorna	Conseillère M	X		
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	Edgar FRITCH Conseiller Municipal
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M		X	

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**  
**21 SEP. 2016**  
 N°.....

		VILLE DE MAHINA Bureau du courrier	
		Expéditeur	Ref. Date :
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X	
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X	
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X	
MATITAI Joe	Conseiller M	X	
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X	
BOURINEAU James	Conseiller M	X	
SANQUER Nicole	Conseillère M		X
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X

VILLE DE MAHINA  
 Bureau du courrier  
 22.09.16  
 N° 9317  
 Expéditeur :  
 Date :  
 attrib. :  
 info :  
 CAS  
 DGS  
 DGA  
 B. Com  
 B. CO  
 DRD  
 DRE  
 DSTEP  
 B. Ex  
 B. It  
 DCAE  
 B. EC/Dect  
 B. Soc  
 B. Santé  
 B. Soc  
 B. Art  
 B. C  
 B. Ent/Energie  
 B. Culture  
 B. Artisanat  
 DFR  
 B. Finances  
 B. Marchés  
 DP  
 DRH  
 DPM  
 B. S  
 B. S  
 B. S  
 Observations

Relative aux Emplacements des Sites Cinéraires (Jardin du Souvenir et Columbarium), de l'Ossuaire des Enfeus et du Caveau Provisoire (Dépositaire)

Formant la majorité des membres en exercice  
 Absents : 05  
 Monsieur Benjamin COLOMBANI, Conseiller Municipal a été élu Secrétaire

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1<sup>er</sup> & 2<sup>ème</sup> & 5<sup>ème</sup> alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 & L.2122-23, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ;
- Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants ;
- Vu la délibération n° 026/2000 du Conseil Municipal du 27 septembre 2000, relative à la création d'un cimetière communal de MAHINA-OROFARA ;

**EN SA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2016**

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les emplacements des sites cinéraires (Jardin du souvenir et du Columbarium), ainsi que de l'Ossuaire, des Enfeus et du Caveau provisoire (Dépositoire) sont définis selon le plan annexé.

**Article 2 :** Le Maire et la Direction Générale des services sont tous deux chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

